

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

Bordeaux, le - 2 MAI 2013

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0224

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0224 relatif au défrichement de la parcelle M 216 sur une surface de 20,9 ha préalablement à la mise en culture biologique des terres, situé au lieu-dit « Lande de Cazaou » sur la commune de LUE (40), reçu complet le 28 mars 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 16 avril 2013 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la réalisation d'un défrichement de la parcelle M 216 sur une surface de 20,9 ha préalablement à la mise en culture des terres, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à étude d'impact les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, égale ou supérieure à 25 ha et à examen au cas par cas en deçà de ce seuil ;

Considérant que ce projet vise à étendre la surface cultivée à l'ensemble de la parcelle, celle-ci étant aujourd'hui exploitée sur une surface d'environ 25 ha, ce qui portera l'ilot à environ 45 ha ;

Considérant que cette zone cultivée présente, d'après le pétitionnaire, peu d'intérêt écologique du fait d'une diversité floristique très limitée, comme indiqué dans la description des milieux transmise en annexe de la demande d'examen au cas par cas,

- et que le projet s'inscrit quant à lui dans des milieux humides, présentant en particulier une végétation de lande à molinie implantée suite à la coupe rase de la parcelle, ces espaces étant favorables au maintien d'un bon état écologique du milieu naturel ;

Considérant que la mise en culture nécessitera un prélèvement d'eau pour l'irrigation par création d'un forage dans la nappe ;

**Considérant la localisation du projet** situé au sein du massif forestier des Landes de Gascogne, à environ 400 m du site Natura 2000 FR7200714 « zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born », et de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « zones humides de l'arrière-dune du Pays de Born »,

- que le site Natura 2000 est délimité autour du réseau hydrographique et de secteurs humides localisés, ces milieux devant être préservés ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement, concernant les effets potentiels de ce défrichement en matière :

- d'érosion des sols, avec l'augmentation des projets de défrichement sur le secteur sud ouest de la commune de Lûe,
- de préservation des peuplements forestiers avoisinants et d'une manière plus large, de préservation du massif forestier et de sa biodiversité, du fait de l'augmentation de la surface cultivée sur ce secteur,
- de gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau,
- d'identification et de prise en compte des enjeux environnementaux du site, et de préservation des espaces naturels ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

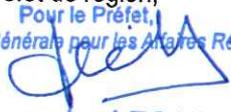
L'opération objet du formulaire n° F07213P0224, **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,  
Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales  
  
Marie-Françoise LECAILLON

#### Voies et délais de recours

##### 1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### 2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).